



Conditionnalité élargie 2023 - 2027

Attention : Les présentes explications correspondent à la version du Plan Stratégique National approuvée le 13 septembre 2022 par la Commission.

1. Objectif

S'appuyant sur le précédent système de conditionnalité mis en œuvre jusqu'en 2022, le système de nouvelle conditionnalité subordonne la perception intégrale des aides de la PAC au respect, par les agriculteurs et les autres bénéficiaires, de normes de base en matière d'environnement, de changement climatique, de santé publique, de santé végétale et de bien-être animal.

Les normes de base comprennent, sous une forme simplifiée une liste d'exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (ci-après dénommées "normes relatives aux BCAE"). Il y a lieu que ces normes de base prennent mieux en compte les défis environnementaux et climatiques et la nouvelle architecture environnementale de la PAC, en affichant ainsi un niveau d'ambition plus élevé en matière d'environnement et de climat.

2. Conditions

2.1 Bonnes conditions agricoles et environnementales des surfaces (BCAE)

Maintien des prairies permanentes (BCAE 1 et 9)

Maintien des prairies permanentes au niveau national (BCAE 1)

Dans le cadre des obligations en matière de maintien des prairies permanentes, la réglementation communautaire prévoit que le ratio des surfaces en prairies permanentes sur la surface agricole totale ne diminue pas de plus de 5% par rapport à l'année de référence 2018.

Sont considérées comme prairies permanentes les surfaces utilisées pour la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées par ensemencement ou de manière naturelle (auto-ensemencement) et qui ne font pas partie de l'assolement de l'exploitation agricole depuis au moins cinq ans.

Le statut de prairie permanente d'une parcelle est déterminé par le compteur de prairies permanentes. Toutes les parcelles qui ont atteint ou dépassé le niveau "6" du compteur sont considérées comme des prairies permanentes.

Conversion des prairies permanentes

Les prairies permanentes qui ne sont pas classées comme prairies permanentes sensibles peuvent être labourées sous certaines conditions et avec une autorisation préalable. Cela s'applique à toutes les prairies permanentes de l'exploitation.

La conversion des prairies permanentes n'est possible que sous certaines conditions. Elle nécessite dans tous les cas une autorisation de la part du Service d'économie rurale.

En règle générale, les prairies permanentes ne peuvent être labourées que dans les cas suivants:

a. Renouvellement des prairies

- Maximum 6 ha ou 10% de la surface de prairies permanentes si celle-ci dépasse 60 ha.
- Le réensemencement doit se faire avec un mélange approprié.
- Le réensemencement doit avoir lieu sur la même parcelle agricole au plus tard dans l'année qui suit la destruction de la végétation herbacée des prairies permanentes.
- Le semis d'une culture de céréales avec sous-semis avant le réensemencement est autorisé.
- Le semis d'une culture de maïs avec sous-semis avant le réensemencement n'est autorisé que si le retournement des prairies permanentes a lieu au printemps.

b. Conversion de prairies permanentes en terres arables avec conversion simultanée de terres arables en prairies permanentes.

- Maximum 6 ha ou 10% de la superficie des prairies permanentes si celle-ci dépasse 60 ha.

c. Changement d'orientation de l'exploitation si l'orientation de l'exploitation ne se prête pas à l'exploitation de prairies permanentes ou en cas de remembrement officiellement reconnu.

Maintien des prairies permanentes sensibles du point de vue environnemental en dehors des zones Natura 2000 (BCAE 1) et à l'intérieur des zones Natura 2000 (BCAE 9).

Dans le cadre de la conditionnalité élargie, les prairies permanentes suivantes sont classées comme prairies permanentes sensibles sur le plan environnemental (zone G1) :

En dehors des zones Natura 2000 :

- Prairies permanentes issues de la cartographie des biotopes (surfaces A +B)
- Prairies permanentes dans les surfaces inondables HQ >100

A l'intérieur des zones Natura 2000

- Prairies permanentes de la cartographie des biotopes (surfaces A + B)
- Prairies permanentes dans des surfaces inondables HQ >100
- Cartographie des prairies (surfaces C)

Ces surfaces sont soumises à une interdiction absolue de retournement (par exemple par labourage). En outre, l'utilisation d'un herbicide total est interdite. Un réensemencement (par exemple par semis en fente), sans influence sur la composition floristique, est toutefois autorisé. Une dérogation est également prévue en cas de dégâts causés par le gibier.

Protection des zones humides et des tourbières (BCAE 2)

Les zones humides et tourbières suivantes sont protégées :

[6430] mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard et alpin

[7220] Sources pétrifiantes avec formation de travertins

[BK04] Magnocariçaies

[BK05] Sources

[BK06] Roselières

[BK10] Prairies humides du *Calthion*

[7140] Tourbières de transition et marais flottants

[BK11] Friches humides, marais de source, bas-marais et végétation à petites laïches

Ces surfaces font partie du cadastre des biotopes et sont protégées (art. 17 de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles).

Interdiction de brûler les chaumes (BCAE 3)

Le brûlage du chaume est interdit.

Création de bandes tampons le long des cours d'eau (BCAE 4)

Les obligations suivantes s'appliquent le long des cours d'eau :

- L'amendement, le chaulage, la fertilisation, l'utilisation de biocides ou de pesticides sont interdits sur dix mètres de part et d'autre des berges du cours d'eau.
- Le travail du sol, le labourage, le retournement, le remblayage ou le déblayage sur cinq mètres de part et d'autre des berges du cours d'eau ; les réparations des dégâts de gibier pouvant se faire selon les instructions de l'Administration de la nature et des forêts

Les cours d'eau concernés sont ceux mentionnés dans le plan de gestion des districts hydrographiques Rhin et Meuse. Il s'agit aussi bien des cours d'eau permanents que des cours d'eau temporaires.

Ils sont cartographiés par l'Agence de l'Eau (AGE) et sont publiés et consultables sur geoportail.lu.

Les cours d'eau et leurs bandes tampons sont indiqués dans la demande de superficie.

Travail du sol, réduction du risque de dégradation et d'érosion du sol, en tenant également compte de la pente (BCAE 5).

Pour prévenir l'érosion, les terres arables sont réparties en 4 classes de risque d'érosion :

- E1 : Risque d'érosion très faible
- E2 : Risque d'érosion faible
- E3 : Risque d'érosion moyen
- E4 : Risque d'érosion élevé

Les zones à risque d'érosion sont définies sur une carte. La classification du risque d'érosion est indiquée au niveau des parcelles de référence (FLIK) Elle est publiée et peut être consultée sur geoportail.lu dans la thématique « Agriculture » sous la catégorie « sols »

Des questions concernant la carte d'érosion peuvent être adressées à pedologie@asta.etat.lu.

Pour limiter l'érosion, les conditions suivantes doivent être respectées :

Sur l'ensemble de l'exploitation

- Sur l'ensemble de la surface agricole utile de l'exploitation (sur les terres arables, les prairies permanentes et les cultures permanentes), les terrasses existantes doivent être maintenues.

Sur les terres arables

- Le retournement des terres arables par labourage est interdit sur 80 % de la superficie des terres arables de l'exploitation entre le 15 octobre et le 1er février. Le travail du sol sans labour et sans retournement (cultivateur, ...) reste autorisé.
- Dans les zones à risque d'érosion très faible, faible, moyen et élevé, le retournement des terres arables par labourage est interdit sur l'ensemble des terres arables entre le 15 octobre et le 1er février. Le travail du sol sans labour et sans retournement (cultivateur, ...) reste autorisé.
- Dans les zones à risque d'érosion élevé et moyen, la mise en place de bandes enherbées anti-érosion en lien avec les axes de ruissellement est obligatoire, sauf pour les prairies temporaires. Les bandes enherbées doivent avoir une largeur minimale de 3 mètres.

Sur les prairies permanentes :

- Dans les zones à haut risque d'érosion, le retournement des prairies permanentes est interdit.

Un réensemencement (par exemple par semis en fente) ou sur-semis est toutefois autorisé. Une dérogation s'applique également en cas de dégâts de gibier.

Dans les vignobles :

- Le travail mécanique des sols des vignobles est interdit entre le 1er octobre et le 1er mars, sauf dans les cas suivants :
 - en cas d'apport de matière organique,
 - en cas de replantation,
 - en cas de travaux de sous-solage ayant pour but d'aérer le sol en profondeur sans détruire l'enherbement,
 - en cas de semis d'un couvert hivernal.
- Le nombre d'interventions sur les sols viticoles est limité à trois par an, sauf en cas de replantation d'un vignoble.

Couverture minimale des sols pour ne pas avoir de terre nue pendant les périodes les plus sensibles (BCAE 6).

Les exigences relatives à la couverture minimale du sol visent à protéger le sol de l'érosion en hiver. Sont considérés comme couverture du sol :

- les prairies temporaires
- les cultures d'hiver
- les cultures intermédiaires
- les résidus de récolte et les repousses

Pour limiter l'érosion, les conditions suivantes doivent être respectées :

Sur les terres arables

- Sur 80 % des terres arables de l'ensemble de l'exploitation, au moins les résidus de récolte et les repousses doivent rester en place entre le 15 octobre et le 1^{er} février.
et
- Dans les zones à risque d'érosion très faible, faible, moyen et élevé, au moins les résidus de récolte et les cultures doivent rester en place sur l'ensemble des terres arables entre le 15 octobre et le 1^{er} février.
- Sur les terres arables mises en jachère, l'agriculteur doit mettre en place un couvert végétal avant le 31 mai de la première année de la mise en jachère.

Dans les vignobles :

- Dans les vignobles, la végétation herbacée spontanée doit être maintenue dans l'inter-rang entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars, à moins qu'un couvert végétal hivernal ne soit semé.

Les zones à risque d'érosion sont définies sur une carte. La carte sera publiée et pourra être consultée sur geoportail.lu.

Exemples de calcul

Exemple 1 :

Surface en terre arable de l'exploitation :	100 ha	Surface minimale qui est soumise aux BCAE 5 et 6 : 80% $100 \times 0.80 = 80 \text{ ha}$	
Classe de risque d'érosion 4 (élevé)	4 ha	4 ha	4 %
Classe de risque d'érosion 3 (moyen)	10 ha	10 ha	10 %
Classe de risque d'érosion 2 (faible)	20 ha	20 ha	20 %
Classe de risque d'érosion 1 (très faible)	4 ha	4 ha	4 %
Surfaces avec risque d'érosion	38 ha	38 ha	38%: < 80%
Surfaces sans risque d'érosion	62 ha	$80 - 38 = 42 \text{ ha}$	42 %
Surface en terre arable de l'exploitation :	100 ha	80 ha	80 %

Exemple 2:

Surface en terre arable de l'exploitation :	100 ha	Surface minimale qui est soumise aux BCAE 5 et 6 : 80% $100 \times 0.80 = 80 \text{ ha}$	
Classe de risque d'érosion 4 (élevé)	4 ha	4 ha	4 %
Classe de risque d'érosion 3 (moyen)	4 ha	4 ha	4 %
Classe de risque d'érosion 2 (faible)	2 ha	2 ha	2 %
Classe de risque d'érosion 1 (très faible)	80 ha	80 ha	80 %
Surfaces avec risque d'érosion	90 ha	90 ha	90%: > 80%
Surfaces sans risque d'érosion	10 ha	0 ha	0 %
Surface en terre arable de l'exploitation :	100 ha	90 ha	90 %

Rotation des cultures sur les terres arables (BCAE 7)

Les règles de la rotation des cultures sur les terres arables s'appliquent à la fois au niveau de la surface totale en terres arables et au niveau de chaque parcelle. Elles ne concernent que les cultures annuelles ; les prairies temporaires ne sont pas touchées.

- Règle au niveau de la surface totale en terres arables : Au moins 40% de la surface en terres arables doivent présenter chaque année une autre culture. A cette fin est prise en considération la culture principale.
- Règle au niveau de la parcelle : Chaque parcelle doit porter au plus tard dans la 4^e année consécutive une culture différente (p.ex. maïs, maïs, maïs => changement). Dans ce cadre, l'installation de cultures dérobées est aussi considérée comme un changement de culture. Ainsi la suite maïs+culture dérobée, maïs+culture dérobée, maïs+culture dérobée, ... n'est pas soumise à la contrainte de remplacer la culture de maïs comme culture principale dans la 4^e année. Les cultures dérobées doivent rester en place au moins pendant la période du 15 octobre et du 1^{er} février. L'installation de sous-semis n'est toutefois pas considérée comme un changement de culture.

Définition des cultures

Par "culture", on entend une culture appartenant à des différents genres définis dans la classification botanique des plantes agricoles cultivées. Toutefois, pour un même genre (par exemple Triticum), la distinction entre cultures de printemps et cultures d'hiver n'est pas autorisée. **Un tableau de correspondance avec les codes cultures est repris sur une fiche à part.**

Exemption de certaines exploitations

Les exploitations suivantes sont exemptées de l'obligation de la présente norme :

- a) dont plus de 75 % des terres arables sont utilisées pour la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées, sont des terres en jachère, servent à la culture de légumineuses ou à une combinaison de ces utilisations ;
- b) dont plus de 75 % de la superficie agricole admissible est constituée de prairies permanentes, est consacrée à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées, ou à une combinaison de ces utilisations ; ou
- c) dont les terres arables couvrent jusqu'à 10 hectares.

Les exploitations biologiques sont réputées satisfaire à cette norme BCAE, étant donné que la rotation des cultures fait partie des exigences de l'agriculture biologique.

Dérogation pour l'année de culture 2022-2023

La condition de cultiver chaque année une culture différente sur au moins 40 % de la surface arable est suspendue pour l'année culturale 2022-2023 en raison de la crise ukrainienne. L'obligation de rotation est donc suspendue. Par conséquent, il sera par exemple possible de cultiver du blé après du blé en 2023.

Maintien des zones ou des éléments non productifs afin d'améliorer la biodiversité dans les exploitations agricoles (BCAE 8)

Part minimale de la superficie agricole consacré à des zones ou éléments non productifs

Une part minimale de 4 % des terres arables de l'exploitation agricole est réservée aux surfaces non productives et aux éléments paysagers, y compris les terres en jachère.

Lorsque les agriculteurs s'engagent, dans le cadre des régimes écologiques 512 - Surfaces non productives et/ou 513 - Bandes non productives, à consacrer au moins 7 % de leurs terres arables à des surfaces ou éléments paysagers non productifs, y compris les terres en jachère, le pourcentage nécessaire pour respecter cette norme BCAE est limité à 3 %.

Les surfaces et éléments structurels suivants sont considérés comme des surfaces non productives, avec les facteurs de pondération correspondants :

- Bandes non productives

Sont considérées comme des bandes non productives :

- Les bandes tampons non productives le long des cours d'eau.
- Bandes non productives le long des lisières de forêt.
- Bordures de champs non productives
- Bandes anti-érosion non productives

En cas de couverture végétale, celle-ci doit êtreensemencée avant le 1^{er} mai de l'année.

Les surfaces doivent être entretenues à partir du 15 juillet, soit par fauchage, soit par broyage, soit par pâturage. Aucune opération affectant le couvert végétal n'est permise entre le 1^{er} janvier et le 15 juillet.

Les surfaces ne sont pas utilisées pour la production agricole. Toutefois, l'utilisation du couvert végétal à des fins fourragères est autorisée après la date limite.

Le couvert végétal doit être maintenu jusqu'au début des travaux préparatoires pour l'ensemencement de la culture suivante.

L'utilisation d'engrais organiques ou minéraux et de produits phytosanitaires est interdite. Toutefois, ces restrictions ne sont plus applicables à partir du moment où la culture suivante est installée.

Les facteurs de conversion et les largeurs minimales et maximales suivants sont utilisés pour calculer le nombre total d'hectares non productifs par exploitation :

Type de bande	Largeur minimale (m)	Largeur maximale
Bordures de champs	3	30
Bandes anti-érosion	3	30
Bandes bordant les forêts	10	30
Bandes tampons le long des cours d'eau	10	30

Un facteur de pondération de 1 est utilisé pour les bandes non productives à couvert végétal simple et 2 pour les bandes mellifères.

- Rangées d'arbres

Les rangées d'arbres doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Il s'agit de plantations linéaires d'arbres comprenant au moins 5 arbres ;
- La distance maximale entre deux arbres est de 15 mètres, mesurée au milieu du centre des couronnes ;
- Plusieurs rangées d'arbres fruitiers ne sont pas considérées comme des rangées d'arbres, mais forment des vergers ("Bongert").

Pour calculer la superficie non productive, une largeur standard de 5 m et un facteur de pondération de 2 sont utilisés.

- Haies

Les haies doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Il s'agit d'éléments structurels linéaires composés principalement de plantes ligneuses ;
- Elles doivent avoir une longueur minimale de 5 mètres ;
- Elles ont une largeur moyenne maximale de 10 mètres, mesurée au sol ;
- Les lisières de forêt ne sont pas considérées comme des haies ;
- Les interruptions de haies de moins de 10 mètres de long sont traitées comme faisant partie de la haie, mais cela ne s'applique pas à toutes les haies.
- Cette règle ne s'applique pas aux interruptions formées par des surfaces bétonnées telles que les chemins ou les accès aux parcelles.

Pour calculer la superficie non productive, une largeur standard de 5 m et un facteur de pondération de 2 sont utilisés.

- Bosquets

Les bosquets d'arbres ou les bosquets doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Il s'agit d'îlots non linéaires de végétation ligneuse dans un espace ouvert, physiquement séparés d'une forêt.
- sont séparés d'une forêt voisine et s'en distinguent nettement par leur structure de végétation.
- Sont principalement constitués d'arbustes ou d'arbres et ne se prêtent pas à une utilisation agricole ;
- Ils sont intégrés dans la surface éligible avec une superficie maximale de 30 ares ;
- Les groupes d'arbres ou les bosquets d'une superficie supérieure à 30 ares sont considérés comme des forêts.

Les groupes d'arbres ou les bosquets adjacents sont pris en compte au prorata de leur longueur de contact avec la parcelle.

Pour calculer la superficie non productive, un facteur de pondération de 1 est utilisé.

- Terres en jachère

Sont considérées comme des terres en jachère :

- Terres en jachère
- Surfaces en jachère mellifère

En cas de couvert végétal, celui-ci doit être semé avant le 1er mai de l'année.

Les surfaces sont à entretenir soit par fauchage, soit par broyage, soit par pâturage à partir du 15 juillet,. Aucune opération affectant le couvert végétal n'est pas autorisée entre le 1^{er} janvier et le 15 juillet.

Les surfaces concernées ne sont pas utilisées pour la production agricole. L'utilisation du couvert végétal à des fins fourragères après la date limite est toutefois autorisée.

Le couvert végétal doit rester en place jusqu'au début des travaux préparatoires de la culture suivante.

L'utilisation d'engrais organiques ou minéraux et de produits phytosanitaires est interdite. Toutefois, ces restrictions ne sont plus applicables à partir du moment où la culture suivante est installée.

Pour le calcul de la superficie non productive, un facteur de pondération de 1 est utilisé pour la jachère à simple couvert et un facteur de pondération de 2 est utilisé pour la jachère mellifère.

- Arbres isolés

Les arbres isolés doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Il s'agit d'un élément isolé qui ne répond pas à la définition d'une rangée d'arbres ou d'un bosquet.
- Il s'agit d'un groupe d'arbres ou d'un bosquet.
- Les arbustes qui ne répondent pas à la définition d'une « haie » sont également considérés comme des arbres isolés.

Les classes d'arbres et les coefficients suivants sont définis :

Classe d'arbre par parcelle	Nombre d'arbres retenu	Valeur standard par arbre	Facteur de pondération
1-10	5	20 m ²	1,5
11-20	15	20 m ²	1,5
21-30	25	20 m ²	1,5
31-40	35	20 m ²	1,5
41-50	45	20 m ²	1,5
...	...	20 m ²	1,5

- Étangs

Les étangs doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Il s'agit de plans d'eau naturels ou artificiels qui peuvent être clairement distingués de la surface agricole utile ; 2. Ils ne sont pas exploitables.
- Ils doivent se distinguer de la surface agricole et ne peuvent pas être exploités ;
- Ils sont intégrés dans la surface éligible et ont une superficie maximale de 30 ares.

Les étangs contigus sont pris en compte proportionnellement à la longueur du contact avec la parcelle.

Pour calculer la superficie non productive, un facteur de pondération de 1 est utilisé.

- Les roselières

Les roselières doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Il s'agit d'une végétation herbeuse amphibienne assez haute, d'une superficie d'au moins 100 m²,
- Elles sont souvent dominées par une ou quelques espèces de plantes et se trouvent principalement sur les rives et dans les zones riveraines.

Les roselières adjacentes sont proportionnelles à la longueur de contact avec la parcelle.

Pour calculer la superficie non productive, un facteur de pondération de 1 est utilisé.

- Cairns

Les cairns sont des tas de pierres amoncelés d'une surface minimale de 25 m², soit construits en une seule fois lors du défrichage et du débroussaillage d'une parcelle, soit résultant d'un lent épierage, principalement de terres cultivées, mais aussi de prairies.

Un facteur de pondération de 2 est utilisé pour calculer la superficie non productive.

Exemption de certaines exploitations

Les exploitations suivantes sont exemptées du régime :

- a) dont plus de 75 % des terres arables sont utilisées pour la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées, sont des terres en jachère, servent à la culture de légumineuses ou à une combinaison de ces utilisations ;
- b) dont plus de 75 % de la superficie agricole admissible est constituée de prairies permanentes, est consacrée à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées, ou à une combinaison de ces utilisations ; ou
- c) dont les terres arables couvrent une superficie inférieure ou égale à 10 hectares.

Dérogation pour l'année culturale 2022-2023

Dans le cadre de la crise ukrainienne, les terres en jachère peuvent être utilisées pour des cultures arables destinées à la production alimentaire pendant l'année culturale 2022-2023. Ces surfaces sont prises en compte, en plus des éléments de structure du paysage et des bandes non productives, dans l'obligation de 4 % de surfaces non productives sur les terres arables. Les restrictions suivantes s'appliquent toutefois :

- Étant donné que ce régime constitue une mesure de sécurité alimentaire à court terme, la liste des cultures arables autorisées est limitée à celles qui figurent sur la liste positive ci-dessous.
- Les traitements phytosanitaires doivent être limités au strict nécessaire.
- Sur au moins 1% de la parcelle, une bande fleurie d'une largeur minimale de 3 mètres doit être installée en bordure du champ. Les bandes sont installées soit par ensemencement dans la culture, soit par la mise en place d'une bande florale. Elles ne doivent pas être traitées avec des produits phytosanitaires ni fertilisées. De plus, elles ne sont pas éligibles dans le cadre du régime écologique "bandes non productives" et ne doivent pas être déclarées comme bandes dans la demande de surface.
- Les surfaces concernées sont déclarées avec le nouveau code culture 357 (jachère avec production alimentaire).

En pratique, cela signifie que le gel des terres sera déclaré en 2023 à l'aide de 3 codes de culture:

- Code 57 : Jachère simple
- Code 257 : Jachère mellifère
- Code 357 : Jachère avec production alimentaire (valable uniquement en 2023).

Pour l'obligation de 4% dans la conditionnalité, les éléments structurels, les bandes non productives ainsi que les surfaces avec les codes 57, 257 et 357 sont prise en compte.

Pour bénéficier des éco-schémas "surfaces non productives" et "bandes non productives", le seuil de 4% doit être atteint sur base des éléments structurels, des bandes non productives et des surfaces avec les codes 57 et 257. Les surfaces en jachère avec production alimentaire (code 357) ne sont pas prises en compte.

Liste positive des cultures arables:

Céréales	
	Blé panifiable (y compris le blé monograine)
	Seigle panifiable
	Épeautre panifiable (y compris le blé d'estive)
	Blé dur
	Orge de brasserie
	Avoine de consommation
	Sarrasin
	Quinoa
Oléagineux	
	Colza
	Chanvre
	Lin
	Tournesol

Legumineuses	
	Pois de consommation (y compris pois chiche)
	Haricot de consommation
	Lupin doux
	Lentilles
Autres	
	Pommes de terre de consommation
Légumes de plein champs	
	Légumes-racines et légumes-tubercules
	Légumes à feuilles et à tige
	Choux
	Légumes à bulbes
	Légumes-fruits

Préservation des éléments de structure du paysage

Les conditions de la loi sur la protection de la nature et des ressources naturelles (article 17) s'appliquent à la préservation des éléments du paysage. En particulier :

- Interdiction de suppression d'éléments paysagers
- Interdiction de tailler les haies et les arbres pendant la période de reproduction et de nidification des oiseaux.

Mesures de lutte contre les espèces végétales envahissantes

Toutes les terres agricoles doivent être maintenues dans de bonnes conditions agronomiques : La prolifération de mauvaises herbes telles que orties, oseilles (rumex), chardons, fougères, bromes, séneçon de Jacob, berces communes, millets et folles avoines, ainsi que l'envahissement par des espèces ligneuses doit être évitée.

La lutte contre la prolifération des mauvaises herbes doit se faire à partir d'un seuil de :

- Sénéçon de Jacob à partir d'une couverture de 25% de la surface ou de places d'une surface supérieure à 1 are ;
- chardons, orties, rumex, fougères, bromes, berce, millets et avoine volante à partir d'une couverture de 25% de la surface ou de places couvrant une surface de plus de 2,5 ares.

2.2 Les exigences réglementaires en tant que partie de la conditionnalité élargie

Les exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) sont le droit européen en vigueur, défini soit dans des règlements européens soit dans des directives européennes. Alors que les règlements de l'UE sont directement applicables, les directives de l'UE doivent d'abord être transposées dans le droit national. Dans le cas des directives européennes, ce sont donc les dispositions de la transposition nationale qui s'appliquent.

Modifications au sein de la conditionnalité élargie par rapport à la conditionnalité

Le domaine "Identification et enregistrement des animaux" ne fait plus partie de la conditionnalité élargie. Par conséquent, les infractions dans le domaine de l'identification et de l'enregistrement des bovins, des porcins, des ovins et des caprins n'entraînent plus de réduction des aides.

Les obligations en matière d'identification et d'enregistrement des bovins, des porcins, des ovins et des caprins restent néanmoins des obligations applicables que les agriculteurs doivent respecter.

Tableau synoptique des exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG)

Domaines	Thème principal	Exigences réglementaires en matière de gestion		Article
Climat et environnement	Eau	ERMG 1	Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1)	article 11, paragraphe 3, point e) et point h), en ce qui concerne les exigences obligatoires de contrôle des sources diffuses de pollution par les phosphates
		ERMG 2	Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375 du 31.12.1991, p. 1)	articles 4 et 5
	Biodiversité et paysages	ERMG 3	Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7)	article 3, paragraphe 1, article 3, paragraphe 2, point b), article 4, paragraphes 1, 2 et 4
		ERMG 4	Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7)	article 6, paragraphes 1 et 2
Santé publique et santé végétale	Sécurité des denrées alimentaires	ERMG 5	Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1)	articles 14 et 15, article 17, paragraphe 1 ¹ , et articles 18, 19 et 20

¹ Mis en œuvre notamment par :

- L'article 14 du règlement (CE) n° 470/2009 et l'annexe du règlement (UE) n° 37/2010 ;
- le règlement (CE) n° 852/2004 : article 4, paragraphe 1, et annexe I, partie A [section II, paragraphe 4, points g), h), j), paragraphe 5, points f) et h), et paragraphe 6; section III, paragraphe 8, points a), b), d) et e), et paragraphe 9, points a) et c)];
- le règlement (CE) n° 853/2004: article 3, paragraphe 1, annexe III, section IX, chapitre I [I-1 b), c), d), e); I-2 a) i), ii), iii), b) i), ii), c); I-3; I-4; I-5; II-A 1, 2, 3, 4; II-B 1 a), d), 2, 4 a), b)], annexe III, section X, chapitre I, point 1;
- le règlement (CE) n° 183/2005 : article 5, paragraphes 1, 5 et 6, annexe I, partie A (I-4 e), g) ; II-2 a), b), e), et annexe III (sous la rubrique "ALIMENTATION", point 1 intitulé "Entreposage", première et dernière phrases, et point 2 intitulé "Distribution", troisième phrase), et
- le règlement (CE) n° 396/2005 : article 18.

Domaines	Thème principal	Exigences réglementaires en matière de gestion		Article
Santé publique et santé végétale	Sécurité des denrées alimentaires	ERMG 6	Directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction de l'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances β -agonistes dans les spéculations animales, et abrogeant les directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 3)	article 3, points a), b), d) et e), et articles 4, 5 et 7
	Produits phytopharmaceutiques	ERMG 7	Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1)	article 55, première et deuxième phrases
		ERMG 8	Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (JO L 309 du 24.11.2009, p. 71)	article 5, paragraphe 2, et article 8, paragraphes 1 à 5 article 12 en ce qui concerne les restrictions à l'utilisation de pesticides dans des zones protégées définies sur la base de la directive 2000/60/CE et de la législation Natura 2000 article 13, paragraphes 1 et 3, concernant la manipulation et le stockage des pesticides et l'élimination des résidus
Bien-être animal	Bien-être animal	ERMG 9	Directive 2008/119/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (JO L 10 du 15.1.2009, p. 7)	articles 3 et 4
		ERMG 10	Directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (JO L 47 du 18.2.2009, p. 5)	articles 3 et 4
		ERMG 11	Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages (JO L 221 du 8.8.1998, p. 23)	article 4

3. Personnes de contact

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à contacter les agents en charge :

THEWES Georges	Tel.: 247-82575	Reform23@ser.public.lu
DIDIER Jean-Paul	Tel.: 247-82573	